

## COMMUNE DU DEVOLUY

### ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Réglementant le stationnement dans le cadre du Tour de France

Le Maire du Dévoluy,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route et notamment les chapitres 1<sup>ers</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatifs aux pouvoirs de police de circulation,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre le passage de tous les participants à 111<sup>ème</sup> Edition du Tour de France 2024, coureurs, caravane publicitaire et autres accompagnants dûment autorisés par Amaury Sport Organisation,

**Considérant** que l'itinéraire emprunté par le Tour de France nécessite une neutralisation de places de stationnement, de nombreuses voies nécessitant ainsi des interventions en amont de l'évènement,

**Considérant** que la traversée de la commune comprend deux sommets comptabilisés pour le classement du « Meilleur Grimpeur »,

### ARRETE TEMPORAIRE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :

- du mardi 16 juillet 2024 à 18h00 au mercredi 17 juillet 2024 à 18h00 sur une bande de 50m répartie de part et d'autre du point de sommet, au Col du Noyer, sur les bas-côtés de la chaussée, des deux côtés ;

- du mercredi 17 juillet 2024 à 18h00 au jeudi 18 juillet 2024 à 18h00 sur une bande de 50m répartie de part et d'autre du point de sommet, au Col du Festre, sur les bas-côtés de la chaussée, des deux côtés.

**Article 2 :** Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et s'exposeront à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

**Article 3 :** Des barrières de sécurité ainsi que des panneaux de signalisation seront mis en place par la commune afin de faire respecter ces interdictions.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Dévoluy, le 08/07/2024

Publié le : 09-07-2024  
Affiché le : 09-07-2024  
Notifié le : 09-07-2024

Le Maire  
Alexandra BUTEL

